

JE FORME ET J'EMPLOIE un apprenti ma Région m'accompagne

La Région aide
les employeurs
à apprendre
aux jeunes
un métier
sur mesure



CHANGEMENT DU DISPOSITIF DE VERSEMENT
A COMPTER DU 01/07/08 POUR LES CONTRATS
SIGNÉS EN 2008/2009

horizon-bleu.com 07/2008 - Crédits photos :

> AUTRES DISPOSITIONS

Les aides de l'AGEFIPH pour l'emploi des personnes handicapées



- Signature d'un contrat d'apprentissage avec un apprenti handicapé de moins de 30 ans, subvention forfaitaire de :
- 1 525 € par période de 6 mois,
- ou de 3 050 € par période de 12 mois (année scolaire d'apprentissage).
- Signature d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un projet de création d'entreprise : subvention forfaitaire de 3 050 € par période de 6 mois.
- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'entreprise peut également bénéficier de l'aide à l'accessibilité des situations de travail (aménagement du poste de travail, de l'organisation du travail du salarié) et de l'aide au tutorat (recours à un tuteur interne ou externe à l'entreprise, pour assurer l'intégration du salarié à son poste).
- Pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec l'apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage : prime à l'insertion de 1 600 €.



Pour tout renseignement

AGEFIPH CHAMPAGNE-ARDENNE
95, bd du Général Leclerc - 51100 REIMS
Tél. 03 26 50 66 10 - Fax 03 26 50 66 20
www.agefiph.fr

CAP EMPLOI ARDENNES
36, av Charles de Gaulle - 08000 Charleville-Mézières
Tél. 03 24 59 05 25 - Fax 03 24 56 28 67

CAP EMPLOI AUBE
58, bd Gambetta - 10000 TROYES
Tél. 03 25 49 27 17 - Fax 03 25 49 27 17

CAP EMPLOI MARNE
3, rue Daniel Berger - 51100 REIMS
Tél. 03 26 77 17 67 - Fax 03 26 77 17 69

CAP EMPLOI HAUTE-MARNE
7, rue de la Manadière - 52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 02 29 10 - Fax 03 25 02 29 18



Direction des lycées et de l'apprentissage
Aides aux employeurs d'apprentis
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 64 96 35 - Fax 03 26 66 85 87
www.cr-champagne-ardenne.fr

> BÉNÉFICIAIRES

- Les employeurs du **secteur privé**,
- les employeurs du **secteur public industriel et commercial**,
- les employeurs du **secteur public non industriel et commercial** (communes de moins de 3 500 habitants, établissements publics de moins de 30 employés),

dont l'établissement est installé en Champagne-Ardenne, et qui embauchent un apprenti.

> CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'INDEMNITÉ

La Région verse l'**indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis**, selon les critères suivants :

Contrats 2008-2009	
1 ^{ère} année du contrat d'apprentissage	Indemnité fixe 1 200 € Pour en bénéficier, l'apprenti doit être encore sous contrat à l'issue d'une période de 5 mois au regard de l'attestation de l'employeur et du CFA et de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire*.
2 ^{ème} année du contrat d'apprentissage	1 200 € versés à la fin de l'année en fonction de la présence de l'apprenti, après avis du CFA.
3 ^{ème} année du contrat d'apprentissage	1 200 € versés à la fin de l'année en fonction de la présence de l'apprenti, après avis du CFA.
En fin de contrat d'apprentissage : aide à l'insertion (CDI)	+ 500 € par année d'apprentissage**.

Indemnités complémentaires optionnelles

+ 300 €

si l'apprenti est majeur sans qualification (hors sortants de l'E2C) ou issu d'une classe de CPA ou d'insertion professionnelle.

+ 300 €

si l'employeur a permis à l'apprenti de poursuivre une formation de niveau supérieur.

+ 300 €

si le tuteur a suivi une formation ou une remise à niveau.

Cumulables et versées en 1 seule fois.

+ 800 €

versés en fin de cursus (en 2^e année ou en 3^e année) si le jeune s'est présenté à toutes les épreuves du diplôme, contrôle en cours de formation compris, au regard de l'attestation du CFA.

+ 500 €

par année d'apprentissage**.

*La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide au cas où une rupture de contrat interviendrait dans une période de 12 mois suivant la date d'embauche en fonction du motif de rupture précisé par l'employeur. Un contrat rompu avant la durée des 5 mois révolus, quel que soit le motif de la rupture, n'ouvre droit à aucune aide.
 **Cette aide est attribuée après la signature du CDI, et transmission de la copie du contrat de travail à la Région par l'employeur. En cas de conclusion d'un CDI après une rupture de contrat pour réussite à l'examen, l'aide est également attribuée. Cette indemnité sera attribuée pour les apprentis sous contrat d'apprentissage depuis juillet 2008.

> CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'aide régionale est attribuée à l'employeur en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA, à compter de la 2^e année du cycle de formation au regard de l'horaire de référence inscrit au contrat d'apprentissage conclu entre l'employeur et l'apprenti.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR SUITE À UNE RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de changement d'employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le nouvel employeur bénéficie du dispositif actuel. Pour les autres cas, l'aide de 1 200 € est versée pour partie à l'ancien employeur et pour partie au nouveau, au prorata temporis des heures de formation suivies au CFA par l'apprenti pendant chacun des deux contrats.

CONTRÔLE

- Le CFA devra conserver les justificatifs du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis pendant une durée de 4 ans après l'année du cycle de formation concernée et les mettre à disposition des instances de contrôle de la Région.
- La Région peut diligenter ses contrôles auprès du CFA ou auprès de l'entreprise, sans préjudice du contrôle effectué par l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales.
- Si les contrôles mettent en évidence des anomalies remettant en cause le versement de l'aide de la Région pour la qualité de l'apprentissage en entreprise, la Région pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues à l'employeur concerné.

RECOURS

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou de reversement de l'indemnité compensatrice forfaitaire doit formuler, dans les deux mois suivant la notification du refus, un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional à l'adresse suivante :

>Région Champagne-Ardenne
 Aides aux employeurs d'apprentis
 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX